
SOUS-PREFECTURE D'APT

1

 ENVIRONNEMENT
 Réf. MP
ARRETE**N° 33 du 08 avril 2002**

**portant autorisation d'exploitation d'une carrière par
 la Société GRANULATS SUD = R D G
 à CAVAILLON, lieux-dits « Plan de la Perussis » et « Iscles du Temple »**

**Le Préfet de Vaucluse,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code minier et notamment son article 107 ;
- VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
- VU le code de l'environnement dans sa partie législative, livre V – titre Ier ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU le schéma départemental des carrières de Vaucluse approuvé par arrêté préfectoral n°3436 bis du 27 décembre 1996 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 44 du 23 avril 1997 modifié, autorisant la Société REDLAND GRANULATS SUD S.A. à exploiter une carrière et ses installations annexes sur le territoire de la commune de CAVAILLON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 126 du 28 juillet 1999 autorisant le changement d'exploitant ;
- VU la demande présentée le 02 mars 2001, par laquelle Monsieur René MARSAUDON, agissant en qualité de Président de la SAS GARNULATS SUD, dont le siège social est situé quartier de la Baronne – 84300 CAVAILLON, sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre avec augmentation de capacité l'exploitation d'une carrière, à l'aide d'un convoyeur à bande et d'une drague cribleuse, sur le territoire de la commune de CAVAILLON, lieux-dits « Plan de la Perussis » et « Iscles du Temple » ;
- VU les pièces du dossier annexé à cette demande ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 51 du 10 mai 2001 soumettant la demande susvisée à l'enquête publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 juin au 13 juillet 2001 et les conclusions du commissaire enquêteur ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
 Liberté Égalité Fraternité

- VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 128 du 02 octobre 2001, portant sursis à statuer sur la demande précitée ;
- VU les rapport et propositions de l'Inspecteur des installations classées en date du 07 novembre 2001 ;
- VU l'avis motivé de la Commission Départementale des Carrières du 27 novembre 2001;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI 2002-01-21-0060-PREF du 21 janvier 2002, portant délégation de signature à M. Patrick MERIAN, Sous-Préfet d'APT ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation en préservant les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet d'APT,

ARRETE

CHAPITRE 1 :

Dispositions Générales :

ARTICLE 1 :

La S.A.S. GRANULATS SUD, dont le siège social est situé quartier de la Baronne – 84300 CAVAILLON, est autorisée, dans les conditions prévues au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CAVAILLON une carrière à ciel ouvert de granulats, et ses installations annexes, aux lieux-dits « Plan de la Perussis » et « Iscles du Temple ».

L'activité autorisée est visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement aux rubriques :

Numéro de rubrique	Désignation	Régime
2510	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier.	Autorisation.
2515	Criblage de produits minéraux naturels (dragage + convoyeur). Puissance installée : 800 kW.	Autorisation.
2517	Station de transit de produits minéraux de capacité de stockage de 10.000 m ³ .	Non soumis.

ARTICLE 2 :

Conformément au plan cadastral du dossier de demande sur lequel est porté le périmètre d'exploitation et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes :

Commune :	CAVAILLON
Section :	BK
Parcelles :	18,19, 20, 21, 36, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 57, 81 et 82.

La surface totale autorisée est de 50,20 ha.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté ; elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

- a) L'extraction sera effectuée sans rabattement de nappe :
- à la pelle mécanique ou au chargeur pour la couche du gisement hors d'eau,
 - à la pelle hydraulique à câble ou à la drague pour la partie en eau.

- b) La production annuelle moyenne sera de 500.000 t de 0 à 3 ans,
425.000 t de 3 à 6 ans,
350.000 t de 6 à 30 ans.

Elle n'excède pas 600.000 t de 0 à 3 ans,
525.000 t de 3 à 6 ans,
450.000 t de 6 à 30 ans.

Les installations seront conformes aux plans et engagements contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Exception faite des conséquences pouvant résulter de l'exécution des clauses énumérées dans le présent arrêté, toute modification notable des installations ou des conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 4 :

Les travaux seront conduits conformément aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables, et particulièrement :

- de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et de leurs installations de premier traitement des matériaux ;
- de l'arrêté du 28 septembre 1971 fixant des mesures de prévention contre le risque de noyade lors des travaux d'extraction par dragage ;
- du Code Minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment du décret de police n° 99.116 du 12 février 1999, du décret 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives, du décret n° 73.404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, du décret n° 55.318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières.

CHAPITRE II

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES :

ARTICLE 5 - INFORMATION DU PUBLIC :

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux en caractères apparents indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 6 – BORNAGE :

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tout point nécessaire pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes devront demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 7 – EAUX DE RUISSELLEMENT :

Un réseau de dérivation (fossés, merlons) empêchant les eaux de ruissellement externes d'atteindre la zone en exploitation devra être mis en place à la périphérie de cette zone.

Les eaux de ruissellement internes seront dirigées vers les plans d'eau.

ARTICLE 8 – ACCES ET SORTIE DE LA CARRIERE :

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 9 – DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE :

La déclaration de début d'exploitation, telle que prévue à l'article 23.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé doit être adressée au Préfet dès que les prescriptions mentionnées aux articles 5 à 8 ci-dessus sont réalisées.

Elle est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières, et d'un phasage de réalisation des mesures de réaménagement préconisées prenant en compte les demandes de l'étude réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation. Ce phasage devra être validé par le comité de suivi.

ARTICLE 10 - DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE PREALABLE :

Un diagnostic archéologique sera réalisé. Les modalités de ce diagnostic seront étudiées en concertation avec le Service de l'archéologie de la DRAC avant le début de l'exploitation.

CHAPITRE III

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 11 – AMENAGEMENTS DIVERS :

Le décapage des terrains, et si nécessaire le défrichement, devront être réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Lors du décapage et des travaux d'extraction, l'exploitant est tenu d'informer le service chargé du patrimoine archéologique en cas de découverte dans ce domaine.

ARTICLE 12 – REGLES GENERALES D'EXPLOITATION :

L'exploitation doit être conforme aux dispositions suivantes :

- exploitation des alluvions menée jusqu'à 1 m environ au-dessus du substratum,
- pente maximale des fronts d'exploitation en eau : 2/3,
- pente moyenne des fronts d'exploitation à sec : 1/1,
- modelé des berges des plans d'eau irrégulier,
- distance minimale de 10 m conservée entre la limite d'exploitation et le gazoduc situé au nord-est du site,
- périmètre maximal exploitable par la drague : 180 m depuis la jonction entre le dernier tapis flottant et le premier tapis au sol,
- largeur minimale d'une bande de terre s'avancant dans le plan d'eau et portant un tapis bande : 30 m,
- surface maximale concernée par des opérations d'arrachage de culture et de découverte : 2 ha d'avance sur la zone d'exploitation en eau,
- pente maximale des rampes et descenderies : 10 %,
- largeur des pistes, rampes et descenderies : 10 m en l'absence de vide, 12 m en cas de présence de vide d'un côté (un merlon de 2 m de large et 1 m de haut est mis en place côté vide) et 14 m en cas de présence de vide des 2 côtés (2 merlons);
- volume de stockage des terres de découverte : environ 10.000 m³,
- hauteur maximale des stocks : 10 m.

ARTICLE 13 – REMISE EN ETAT :

En fin d'exploitation tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état doit être conforme aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation. Elle doit être coordonnée à l'exploitation suivant le plan de phasage annexé au présent arrêté et comporter notamment les opérations suivantes :

- la mise en sécurité des fronts d'extraction,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

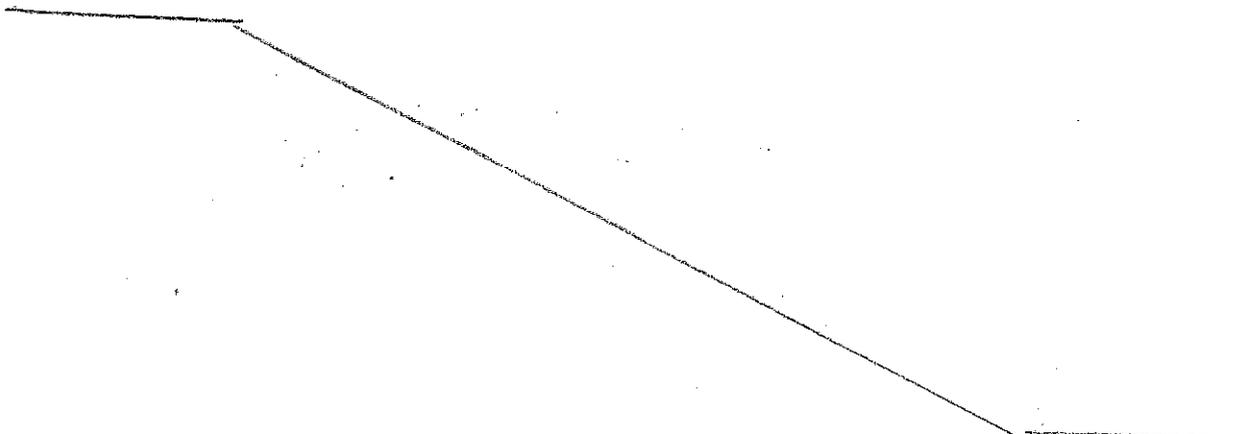
Au final elle devra être conforme au plan en date du 22 novembre 2001 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 14 – FIN D'EXPLOITATION :

L'exploitant adresse, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation comprenant les informations prévues par l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site,
- une convention de gestion avec le futur exploitant de la carrière.



CHAPITRE IV

SECURITE DU PUBLIC

ARTICLE 15 – INTERDICTION D'ACCES :

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

ARTICLE 16 – DISTANCES LIMITEES ET ZONE DE PROTECTION :

Les bords des excavations de la carrière doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé.

CHAPITRE V

PLAN

ARTICLE 17 :

Le plan de la carrière doit être établi et mis à jour au moins une fois par an ; sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les bornes et clôtures,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le plan de phasage de l'exploitation et de remise en état,
- les zones remises en état.

CHAPITRE VI

PREVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS GENERALES :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des travaux pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et les risques de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 19 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

19.1. Pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien, le nettoyage des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité des fûts associés, sans être inférieure à 1.000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1.000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

19.2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

19.2.1. Eaux de procédé

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eaux de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

19.2.2. Eaux rejetées

Tout rejet dans le milieu naturel doit respecter les prescriptions suivantes :

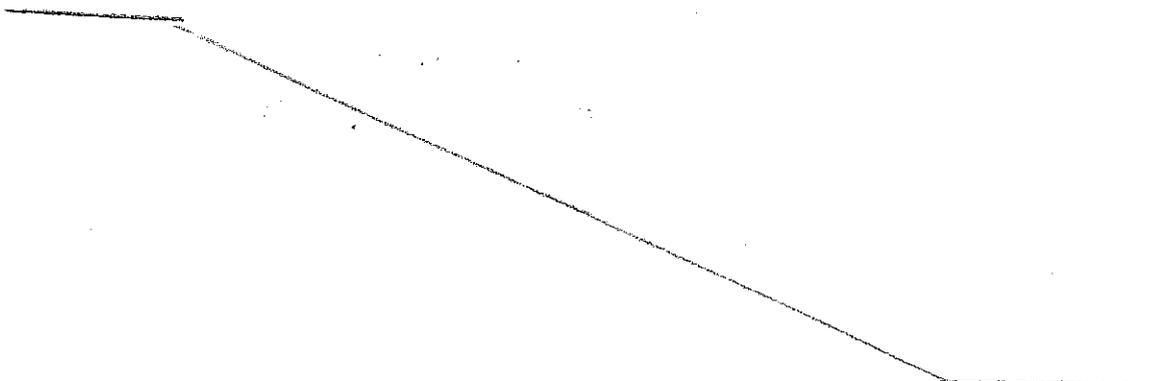
- PH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30° C,
- concentration des matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105),
- concentration de la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101),
- concentration des hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NF T90 114).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

19.2.3 Effluents des sanitaires

Ces effluents devront être traités par un dispositif d'infiltration conforme à l'arrêté du 6 mai 1996.

L'évacuation en puits perdu est interdite.



19.2.4 Suivi de la nappe

Afin de s'assurer de l'incidence du projet, un suivi de la nappe visant à vérifier si les variations piézométriques mesurées restent conformes aux prévisions sera réalisé.

Ce suivi sera particulièrement important à l'amont de l'exploitation pour contrôler les effets de colmatage naturel des berges, et prévoir si nécessaire un apport artificiel de matériaux fins.

Pour cela, 3 nouveaux piézomètres seront implantés (cf. annexe 3 au présent arrêté) :

- piézomètre Pz 1 à l'amont de la gravière amont vers la RD 973 en direction du mas de la Malespine,
- piézomètre Pz 2 à l'aval de la gravière amont en direction de la ligne TGV,
- piézomètre Pz 3 à l'aval du plan d'eau de la première exploitation et en amont du plan d'eau «Le Lac ».

Le piézomètre Pz 25 mis en place par la SNCF, ou tout autre piézomètre pouvant s'y substituer, et le puits alimentant l'association «Le Village» seront intégrés dans ce suivi.

Ces ouvrages devront avoir 15 m de profondeur, être crépinés sur toute la hauteur aquifère et 1 m au-dessus de la nappe pour permettre des prélèvements représentatifs en cas de pollution plus légère que l'eau.

Un diamètre de 100 mm intérieur est nécessaire afin de pouvoir procéder à des pompages de vidange nécessaires au prélèvement d'eau de nappe.

Le suivi consistera en la réalisation de mesures régulières de la profondeur de la nappe par rapport au terrain naturel :

- suivi de l'exploitation : une mesure bimestrielle pour toute sa durée,
- une fois le site réaménagé : une mesure semestrielle sur une durée de trois ans.

Il pourra ensuite être abandonné si aucune divergence n'est constatée. En revanche, il sera continu en cas de problème constaté ou supposé.

Ces 5 piézomètres serviront de points de prélèvement dans un but de suivi de la qualité de l'eau de la nappe à l'amont et à l'aval du projet.

Une analyse de l'eau, type B₂, C₂ et hydrocarbures totaux sera réalisée avec une fréquence semestrielle (hautes eaux en mars et basses eaux en octobre) sur chacun des 5 piézomètres (prélèvement effectué après vidange de 3 fois le volume d'eau contenu dans l'ouvrage).

En cas de risque de pollution sur le chantier d'extraction et notamment de déversement accidentel dans les plans d'eau, des prélèvements, dont la fréquence ainsi que les paramètres recherchés seront déterminés en accord avec le Service de Police des Eaux et l'Inspection des installations classées, seront réalisés sur ces points de contrôle.

Un bilan à partir du suivi piézométrique et qualitatif de l'aquifère sera dressé après 10 ans d'exploitation.

ARTICLE 20 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR :

II L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes de la carrière doivent être régulièrement humidifiées.

III DISPOSITIONS DIVERSES

Convoyeurs :

Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin. La hauteur de déversement des produits est limitée à 2 mètres, sauf impossibilité technique.

Stockage des produits :

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

Stockage de stériles :

Les stockages de stériles et de refus sont, chaque fois que nécessaire, stabilisés pour éviter les émissions ou les envois de poussières.

Entretien :

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

Expédition des produits :

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, un poste de lavage doit être utilisé.

ARTICLE 21 – LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés et conformes aux normes en vigueur ; ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés une fois par an (extincteurs, réseau d'adduction d'eau ou réserve d'eau, réserve de sable...).

La formation du personnel à l'utilisation du matériel de lutte contre l'incendie sera renouvelée régulièrement.

ARTICLE 22 – ELIMINATION DES DECHETS :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 23 – LUTTE CONTRE LES BRUITS ET LES VIBRATIONS :

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

23.1. Bruits

Les dispositions relatives aux émissions sonores sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite une fois par an.

Les niveaux sonores maxima autorisés en limite de la zone d'exploitation ne devront pas dépasser :

- 70 dB(A) pour la période de jour,
- 60 dB(A) pour la période de nuit.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation, moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

23.2. Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement doivent être respectées.

23.3. Suivi écologique

Un suivi écologique sera réalisé pendant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 24 – RAPPORT ANNUEL :

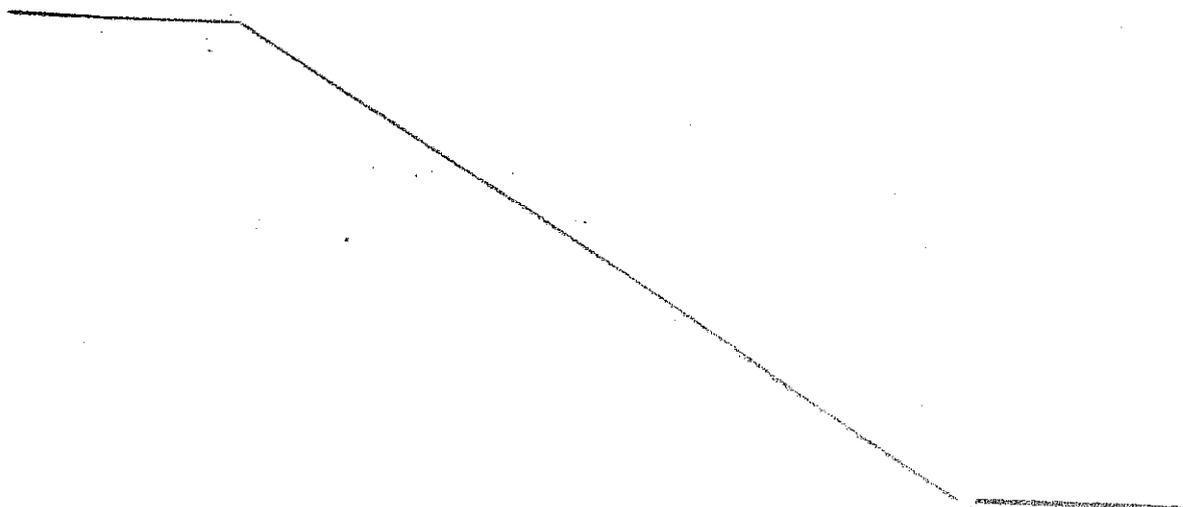
L'exploitant devra adresser à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le 1^{er} avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur le réaménagement réalisé et les prévisions de l'année en cours au regard des mesures prescrites ; le plan demandé à l'article 17 devra être mis à jour et annexé à ce rapport.

ARTICLE 25 – GARANTIES FINANCIERES :

La durée de l'exploitation est divisée en périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

L'acte de cautionnement sera fourni pour la durée totale de chaque période.



Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes à compter de la notification du présent arrêté, est le suivant :

0 à 5 ans,	125.008 euros,
5 à 10 ans	123.941 euros,
10 à 15 ans	123.941 euros,
15 à 20ans	73.377 euros,
20 à 25 ans	74.852 euros,
25 à 30 ans	56.406 euros.

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte rendu annuel des travaux qui est à transmettre avant le 1^{er} avril de chaque année au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

1) Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

- Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des cinq ans.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

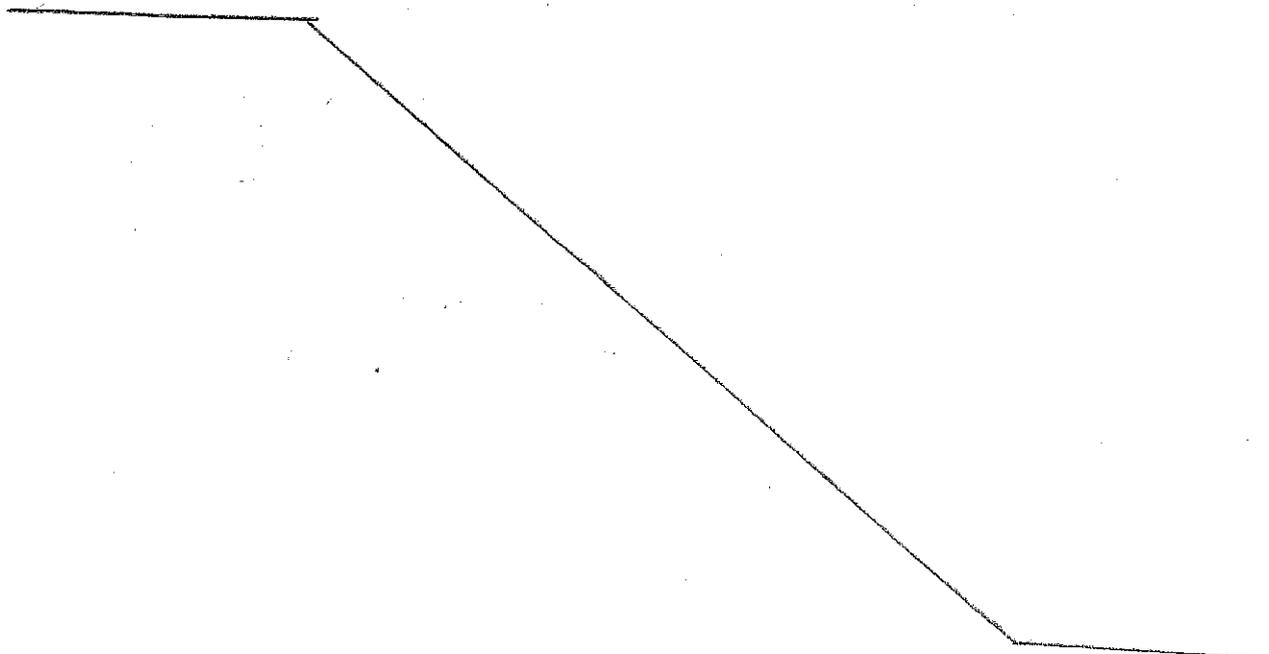
- Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

- Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, au terme de chaque période de cinq ans prévue par le présent arrêté, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification des garanties financières sur les prochaines périodes de cinq ans. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant l'échéance en cours de cinq ans.
- 2) L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.
- 3) Le Préfet fait appel aux garanties financières :
- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement ;
 - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant, et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

En cas de liquidation judiciaire, l'exploitant ou à défaut, le Syndic désigné par le Tribunal est tenu d'adresser, sans délai, une copie du jugement de la liquidation paru au bulletin officiel des annonces commerciales (BODAC) à l'Inspecteur des installations classées.

- 4) Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.11 du code de l'environnement.



ARTICLE 26 – RECONVERSION EN ROCHE MASSIVE :

Une étude de faisabilité de site de substitution des matériaux silico-calcaires par des calcaires durs sera remise à l'inspecteur des installations classées dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 27 – COMITE DE SUIVI :

Un comité de suivi présidé par le Maire de CAVAILLON et composé d'un représentant de :

- l'exploitant,
- la DIREN,
- le PNRL,
- LA D.D.E.,
- le S.M. A. V. D.,
- l'U.D.V.N.,
- la DRIRE

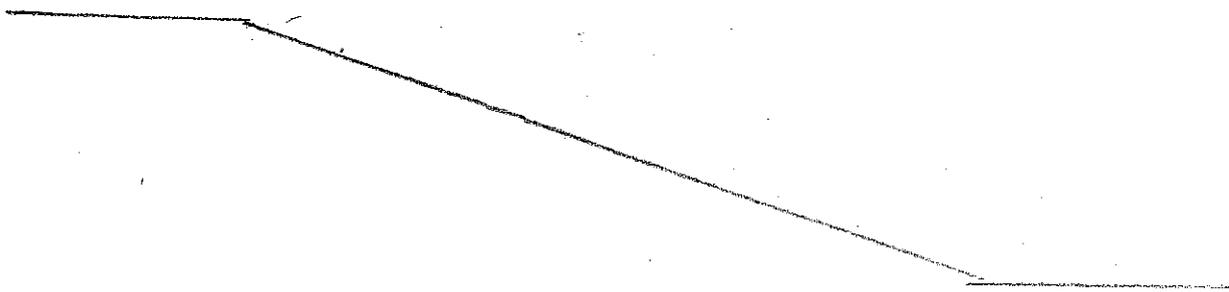
et de toute autre personne ou instance à l'appréciation du Président se réunira lors de l'ouverture de la carrière puis autant que de besoin.

Ses remarques pourront faire l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires sur proposition de l'inspection.

La mise à jour annuelle du plan de la carrière et son suivi écologique seront rapportés auprès de ce comité.

ARTICLE 28 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 44 du 23 avril 1997 autorisant l'exploitation d'une carrière et de ses installations annexes sur le territoire de la commune de CAVAILLON, contraires à celles du présent arrêté ou reprises dans cet arrêté sont abrogées.



ARTICLE 29 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 30 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de l'acte. Pour les tiers, le délai de six mois court à compter de l'achèvement des formalités de publicité donnée à la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 31 :

Une ampliation du présent arrêté devra être conservée à la mairie de CAVAILLON pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Une ampliation sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

ARTICLE 32 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de CAVAILLON pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Sous-Préfecture d'Apt par le maire concerné. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 33 :

Un avis sera inséré par les soins du Sous-Préfet d'Apt, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Vaucluse et des Bouches du Rhône.

ARTICLE 34 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 35 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Vaucluse et des Bouches du Rhône, les Sous-Préfets d'APT et d'ARLES, les Maires de CAVAILLON, CAUMONT SUR DURANCE, LE THOR, L'ISLE SUR LA SORGUE (Vaucluse), CABANNES, PLAN D'ORGON et SAINT-ANDIOL (Bouches du Rhône), le commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au requérant par les soins de Monsieur le Maire de CAVAILLON, ainsi qu'à Messieurs le Préfet coordonnateur du Bassin Rhône – Méditerranée – Corse, le Président du Conseil Général de Vaucluse, le Président du Parc Naturel Régional du Luberon, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le Directeur de l'aviation civile, le coordonnateur des hydrogéologues agréés, le Chargé de Mission Régionale I.N.A.O, le Président de Gaz de France.

P. J. :

- Annexe 1 : plan cadastral
- Annexe 2 : plan phasage exploitation réaménagement
- Annexe 3 : localisation des 5 piézomètres de suivi
- Annexe 4 : plan du site après réaménagement

APT, le 08 avril 2002

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,

signé
Patrick MERIAN

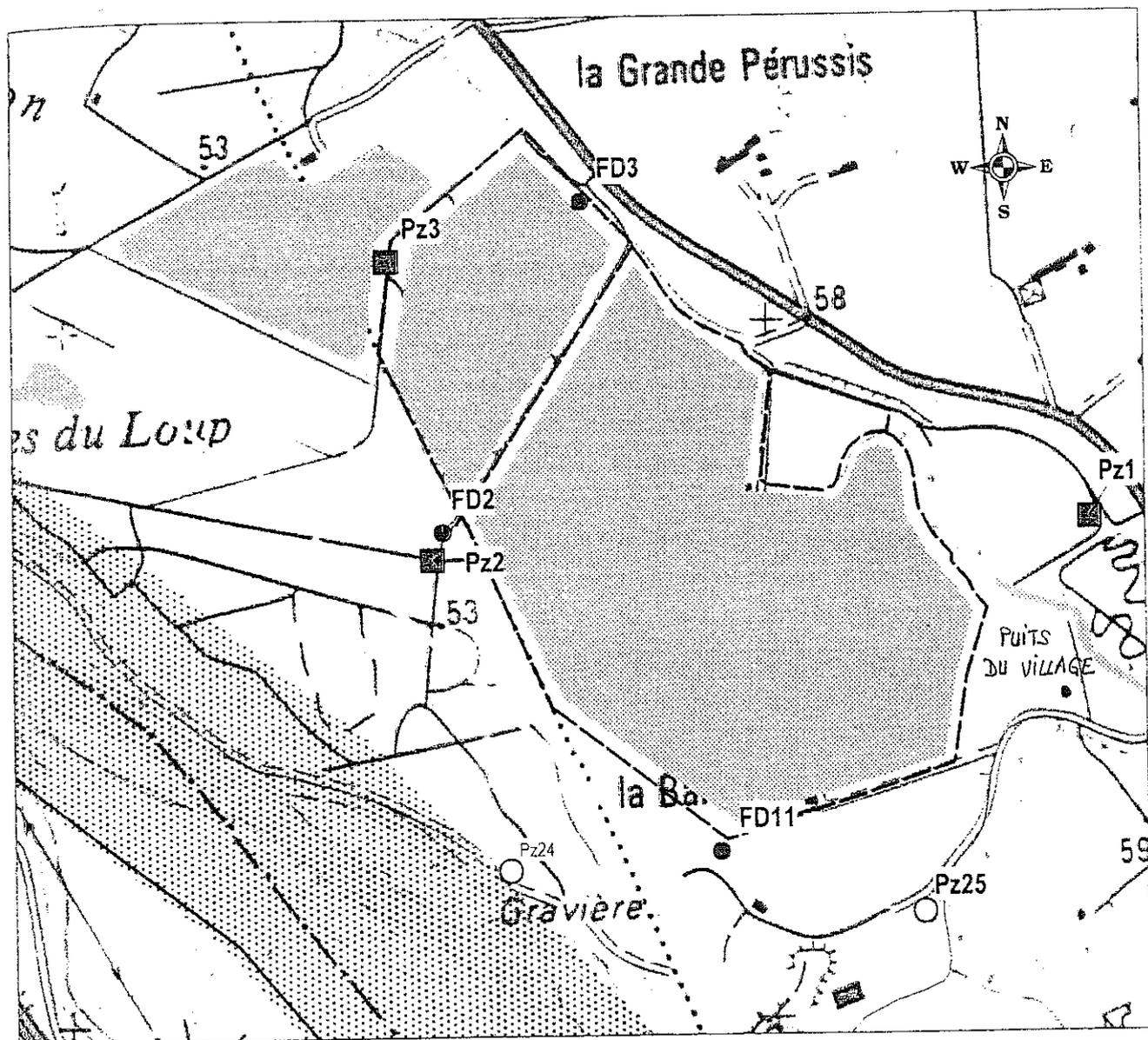
Pour ampliation,
L'Attaché délégué,



Patrick MIRE



Planche 6 : Localisation des piézomètres proposés pour le suivi



Echelle : 1 / 15 000